

FR | NL |

fin**Publié le : 2013-07-29**

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

Désignation de membres de la commission fédérale de médiation

Par arrêté ministériel du 23 juillet 2013, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2013, sont désignés :

A. En qualité de membre effectif de la commission générale de la commission fédérale de médiation :

- 1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, M. Joris Lagrou;
- 2° en qualité d'avocat d'expression française, M. Pierre-Paul Renson;
- 3° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, M. François-Xavier Willems;
- 4° en qualité de notaire d'expression française, M. Bruno Le Maire;
- 5° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Veerle Vangheluwe;
- 6° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Hélène Van Den Steen;

B. En qualité de membre suppléant de la commission générale de la commission fédérale de médiation :

- 1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, M. Michaël Warson;
- 2° en qualité d'avocat d'expression française, Mme Florence Vande Putte;
- 3° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, Mme Katrien Honinckx;
- 4° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Hans Dumortier;
- 5° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Marc De Decker;

C. En qualité de membre effectif de la commission spéciale en matière familiale de la commission fédérale de médiation :

- 1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, M. Luc Steyaert;
- 2° en qualité d'avocat d'expression française, Mme Annette Bridoux-Culem;
- 3° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, M. Bart Van Der Meersch;
- 4° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Roxane Labat;
- 5° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Ginette Debuyck;

D. En qualité de membre suppléant de la commission spéciale en matière familiale de la commission fédérale de médiation :

- 1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, Mme Irene Dijkmans;
- 2° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, Mme Maggy Vancoppennolle;
- 3° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Sabine De Bauw;
- 4° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, Mme Véronique de Jamblinne de Meux-Lagasse de Locht;

E. En qualité de membre effectif de la commission spéciale en matière civile et commerciale de la commission fédérale de médiation :

- 1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, Mme Frieda D'Huyvetter;
- 2° en qualité d'avocat d'expression française, M. Michel Gonda;
- 3° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, Mme Sabine Van Buggenhout;
- 4° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Noël De Smet;
- 5° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession

d'avocat, ni celle de notaire, Mme Celia Peña Concepcion;

F. En qualité de membre suppléant de la commission spéciale en matière civile et commerciale de la commission fédérale de médiation :

1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, M. Paul Maeyaert;

2° en qualité d'avocat d'expression française, Mme Nathalie Uyttendaele.

Par arrêté ministériel du 23 juillet 2013, entrant en vigueur le 24 novembre 2013, sont désignés :

A En qualité de membre effectif de la commission spéciale en matière sociale de la commission fédérale de médiation :

1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, M. Willem Meuwissen;

2° en qualité d'avocat d'expression française, Mme Sylviane Fabry;

3° en qualité de représentant d'expression néerlandaise des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Jef Mostinckx;

4° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Luc Vandenhoeck;

B. En qualité de membre suppléant de la commission spéciale en matière sociale de la commission fédérale de médiation :

1° en qualité d'avocat d'expression néerlandaise, Mme Maria-Leentje Hozée;

2° en qualité d'avocat d'expression française, Mme Monique Colens;

3° en qualité de notaire d'expression néerlandaise, M. Vincent Lesseliers;

4° en qualité de représentant d'expression française des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, M. Olivier Dulon.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

[debut](#)

Publié le : 2013-07-29